

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION PROLONGATION

BOULEVARD LEON GAMBETTA, AVENUE LAMARTINE, RUE DU 8 MAI 1945, RUE D'ISLY, RUE ALBERT CAMUS, IMPASSE DU LEVANT, RUE PIERRE BROSSOLETTE, RUE DU 11 NOVEMBRE 1918, BOULEVARD MARRE DESMARAIS, ROND POINT APPEL DU 18 JUIN 1940, ROND POINT RAPHAEL MARCHI, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, BOULEVARD DU PECHER, CHEMIN DU PECHER, PLACE D'ARMES, BOULEVARD ARISTIDE BRIAND, RUE DU FUST et RUE MONNAIE VIEILLE

----oOo----

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2023.01.98A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu l'arrêté 2023.01.79A du 23/01/2023, par laquelle ASSAINISSEMENT DE POLLUTION FRERES représentée par Monsieur MESTRALLET 1471 Couspier 07220 VIVIERS était autorisé à effectuer les travaux demandés sur le domaine public.

Considérant que les travaux ne sont pas terminés à ce jour,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2023.01.79A du 23/01/2023, autorisant l'occupation du domaine public pour travaux localisé sur :

- BOULEVARD LEON GAMBETTA -AVENUE LAMARTINE
- RUE DU 8 MAI 1945 RUE D'ISLY RUE ALBERT CAMUS IMPASSE DU LEVANT RUE PIERRE BROSSOLETTE
- RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 BOULEVARD MARRE DESMARAIS ROND POINT APPEL DU 18 JUIN 1940 ROND POINT RAPHAEL MARCHI AVENUE DU GENERAL DE GAULLE BOULEVARD DU PECHER CHEMIN DU PECHER
- PLACE D'ARMES BOULEVARD ARISTIDE BRIAND RUE DU FUST RUE MONNAIE VIEILLE

.sont prorogées jusqu'au 24/03/2023 (inclus).

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 27/01/2023

Le Maire



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Michel GUALLAR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).